



# Règlement intérieur destiné aux stagiaires dans le cadre des formations dispensées par OGI

Version du 01/07/2024

## Article 1 : Préambule

---

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est transmis en amont de la formation.

## Article 2 : Discipline

---

Dans le cadre des formations dispensées dans les locaux d'OGI, il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou des drogues dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- D'emporter ou modifier les supports de formation (sauf dans le cas de support papier remis expressément par le formateur)
- De manger dans les salles de cours
- De fumer dans les locaux de l'organisme
- De procéder à des agissements sexistes ou discriminant portant atteinte à la dignité du formateur ou des stagiaires
- De créer un environnement de formation intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant
- De se comporter de manière agressive et/ou violente envers le formateur et/ou les stagiaires

Les stagiaires ne pourront, sauf autorisation expresse du formateur, circuler dans d'autres lieux de l'organisme de formation en dehors de l'accueil et de la salle de formation.

Enfin, l'organisme de formation mettant à disposition des stagiaires des ressources matérielles et informatiques, les stagiaires s'engagent à réserver l'utilisation de ces matériels à des fins professionnelles ET de formation.

## Article 3 : Sanctions

---

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement oral puis écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Dans le cas d'une exclusion, cette dernière fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 4 : Consignes d'incendie

---

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

## Article 5 : Assiduité du stagiaire en formation

---

- Horaires : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.
- Absences, retards et départs anticipés : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informera immédiatement l'employeur de cet événement.

## Article 6 : Hygiène et sécurité

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

## Article 7 : Dispositions particulières crise sanitaire

---

Pour réduire les risques d'exposition au Covid-19, différentes mesures ont été adoptées afin de limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés et permettre la bonne application des gestes barrières. A cet effet, plusieurs dispositions ont été mises en œuvre :

- Port du masque par tous les salariés à leur poste et lors de la circulation
- Mise à disposition de gels hydroalcooliques et de lingettes désinfectantes pour tous les salariés et dans tous les lieux de passage et de regroupement (salle de réunion / formation, cafétéria, open space, ...)
- Mise à disposition de masques pour les visiteurs
- Affichages spécifiques des consignes à respecter dans tous les lieux de passage et de regroupement
- Distanciation physique d'un mètre minimum entre chaque personne
- Limitation du nombre de personnes maximum dans les espaces de regroupement (salle de réunion / formation, cafétéria)
- Mise en place d'un guide de sécurité sanitaire régulièrement actualisé et mis à disposition des salariés
- Aération de la salle de formation pendant 15 minutes régulièrement au cours de la journée

Les stagiaires doivent respecter ces différentes mesures.

Dans le cadre de nos formations dispensées dans les locaux de nos clients, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent également être respectés. Dans le cas contraire, OGI se réserve le droit d'annuler la formation.

## **Article 8 : Accessibilité aux personnes en situation de handicap**

---

Toutes les dispositions d'accompagnement sont définies avec le bénéficiaire en amont de la formation selon les besoins identifiés et les demandes exprimées.

Pour toute question relative au handicap, l'interlocuteur dédié au sein de l'organisme de formation est Justine SIMOES – [justine.simoes@ogi-groupe.fr](mailto:justine.simoes@ogi-groupe.fr) – 02 56 69 14 14.